

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 206

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , en maintenant un délai de réflexion de quarante-huit heures. Pendant ce délai de réflexion, la femme doit avoir un accès libre aux informations prévues au premier alinéa de l'article L. 2212-3 du code de la santé publique ainsi qu'aux différentes aides proposées, notamment aux jeunes mères et aux mères célibataires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi Gaillot a supprimé le délai de deux jours pour que la femme confirme sa demande de procéder à une IVG. La conséquence est simple : une grave atteinte portée au droit de réflexion des femmes.

L'avortement est un drame, il convient de ne pas ajouter du malheur à du malheur en refusant aux femmes le droit de réfléchir pour être parfaitement certaines que leur décision est prise en connaissance de cause.

Lors de précédents débats, on ne pouvait que s'étonner que dans un texte qui se dit en faveur du droit des femmes, l'un d'eux lui soit retiré.

Il convient donc de revenir sur la question du délai de réflexion minimal entre la consultation d'information et le recueil du consentement de la femme pour effectuer une IVG.